



Arrêt

**n° 191 199 du 31 août 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) [...]* du 29 février 2016, notifiée le 4 avril 2016. ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2017.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004 muni d'un visa court séjour.

1.2. Par un courrier du 26 mai 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été rejetée par la partie

défenderesse en date du 21 octobre 2010. Le 17 novembre 2010, un ordre de quitter le territoire a été pris en son contre. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, dans son arrêt n° 58.627 du 28 mars 2011.

1.3. Par un courrier daté du 8 décembre 2010, réceptionné par la commune de Bruxelles le 10 décembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 9 septembre 2014. Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à son contre.

1.4. Par un courrier du 6 mai 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la Loi. Le 14 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et le 16 août 2011, elle a pris un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.5. Par un courrier du 21 mars 2013, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la Loi. Après l'avoir déclarée recevable en date du 26 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande non fondée le 7 mai 2014. Le même jour, elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions (recours inscrit sous le numéro de rôle 159 319) a été accueilli par l'arrêt du Conseil n°190.268 du 31 juillet 2017.

1.6. Le 1^{er} septembre 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. Un courrier du 28 août 2015 était joint à la demande. Le 29 février 2016, la partie défenderesse a rejeté ladite demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers⁽¹⁾ introduite en date du 01/09/2015,

par :

Nom : B.

Prénom : D.

[...] est refusée au motif que : ⁽³⁾

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;

Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Que l'évaluation de ces moyens tient compte de leur stabilité et de leur régularité;

Que l'on ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales

Considérant que l'avocate de l'intéressé transmet à l'Office des Etranger un courrier explicatif quant à la situation financière et médicale de l'épouse belge Madame S. R.. Dans ce courrier il est notamment indiqué que « les revenus du ménage sont suffisants pour prendre en charge deux personnes (le requérant et sa femme) sachant que les charges fixes mensuelles du ménage s'élèvent à seulement 393 euros. Il leur reste donc un solde disponible de 424 euro par mois ».

Or les revenus en question ne sont pas étayés par des documents probants. En effet, aucun document (attestation d'allocation, mutuelle,..) n'a été produit. Il est donc impossible pour l'Office des Etrangers de déterminer si les ressources satisfont les critères de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 01/09/2015 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour. » .

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de :

- *art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*
- *des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *erreur manifeste d'appréciation ;*
- *du principe général de bonne administration ;*
- *art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'indiquer dans sa décision que « *Or les revenus en question ne sont pas étayés par des document (sic.) probants. En effet, aucun document (attestation d'allocation, mutuelle,...) n'a été produit.* » alors qu'il est reconnu dans le paragraphe précédent de la décision attaquée que « *l'avocate de l'intéressé transmet à l'Office des Etranger (sic.) un courrier explicatif quant à la situation financière et médicale de l'épouse belge Mme S. R.* ». Le requérant rappelle à ce sujet que ledit courrier explicatif comprenait toute une série de pièces annexées et notamment une attestation du Centre Public d'Action Sociale (ci-après le CPAS) de Bruxelles concernant son épouse et démontrant dès lors le niveau de ses revenus.

2.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil note, comme l'indique la partie requérante en termes de requête introductive d'instance, que des documents tels qu'une attestation du CPAS de Bruxelles ou encore une « *Déclaration d'appartenance à une mutualité* » ont bien été transmis à la partie défenderesse par le biais d'un courrier daté du 28 août 2015. Le Conseil observe également que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse reconnaît avoir reçu ledit courrier. Partant, à l'instar de la partie requérante, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre pourquoi l'acte attaqué indique qu'aucun document n'a été produit. Il relève même une contradiction dans la motivation de la décision entreprise en ce que la partie défenderesse reconnaît tout d'abord avoir reçu le courrier auquel les différentes pièces justificatives sont jointes et allègue dans le paragraphe suivant n'avoir reçu aucun document probant afin de vérifier que les ressources de la regroupante sont suffisants au sens de l'article 40^{ter} de la Loi.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 février 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE